



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reprofilage des pistes de ski Palsembleu et Golf »
sur la commune d'Aime-La-Plagne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2977

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis n°2015-1783 et 2017-ARA-AP-00367 de l'Autorité environnementale sur les projets de création puis de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Aime 2000 en dates du 1^{er} juin 2015 et du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2977, déposée complète par la société en nom collectif (SNC) Aime la Plagne Aménagement (gérance Pierre et Vacances conseil immobilier) le 9 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2021 ;

Vu la contribution du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en date du 25 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en des opérations de reprofilage des pistes de ski existantes Golf et Palsembleu appartenant au domaine skiable de la société d'aménagement de la Plagne (SAP) sur une surface globale de 3,9 ha et nécessitant les travaux suivants :

- décapage et stockage d'environ 30 cm de terre végétale sur l'emprise globale ;
- exportation d'un volume global de 168 300 m³ de terres issues des travaux de déblaiement de la ZAC Aime 2000, située à proximité immédiate et divisée en 3 lots à destination dominante d'hébergements touristiques ;
- mise en remblai des terres par couches compactées sur une durée maximale de 4 à 5 ans et conduisant à une hauteur maximale de remblai de 17,10 m pour la piste Palsembleu et de 6,25 m pour la piste Golf ;
- encapsulage des matériaux considérés amiantifères au moyen de géotextile ;
- remise en place de la terre végétale et revégétalisation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°43 b) « pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » et à moins de 500 m de la Znieff de type I « Mont Jovet » ;
- au sein et/ou à proximité immédiate de la zone d'aléa fort à très fort d'exposition à l'amiante environnemental identifiée au titre de la cartographie départementale établie par le BRGM en décembre 2010 ;
- en partie au sein d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (pelouse alpine acidiphile) et sur des parcelles ayant une vocation pastorale ;

Considérant qu'en matière de maîtrise du risque d'exposition des travailleurs et des populations lié à la présence d'amiante environnemental sur le site du projet ou aux abords immédiats de la ZAC, les éléments présentés par le dossier de saisine (état initial, analyse des incidences, mesures d'évitement, de réduction et de suivi) :

- ne caractérisent pas précisément l'aléa induit par la présence d'amiante¹ ;
- n'apportent pas la démonstration d'absence d'alternative avérée au prélèvement de terres présumées amiantifères par l'examen d'autres solutions de substitution raisonnables ;
- et ne permettent donc pas de conclure à l'absence d'impact notable du projet au plan sanitaire ;

Considérant par conséquent, que le projet induit un déplacement d'un volume de terres très important, issu d'une ZAC devant accueillir une nouvelle population touristique conséquente (plus de 2500 lits marchands et 1000 lits annexes), et qu'il est susceptible d'aggraver l'exposition des populations à l'amiante environnemental ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de préservation de la biodiversité, les mesures d'évitement et de réduction envisagées en phase chantier n'exonèrent pas d'un impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats associés identifiés sur le site ou à ses abords immédiats (notamment tarter des prés et azuré du serpolet) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « reprofilage des pistes de ski Palsembleu et Golf » situé sur la commune d'Aime-La Plagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - une évaluation exhaustive de la présence d'amiante dans les matériaux situés au droit du projet et ceux issus de la ZAC via un avis d'expert géologue à l'appui de descriptions de terrain et des analyses d'amiante;
 - la recherche de toute solution alternative au prélèvement de terres amiantifères ou à défaut celle limitant au niveau le plus bas possible le risque d'exposition des populations liée à la présence d'amiante environnemental ;
 - une évaluation de l'exposition de la population au regard de l'amiante environnemental pendant et après chantier ;
 - une analyse détaillée des mesures pour maîtriser, réduire et compenser les risques pour la population et les travailleurs ;
 - et également, une consolidation des mesures de réduction des incidences sur les habitats et espèces protégées identifiées sur le site ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

¹ Un diagnostic partiel a été conduit en 2015 à l'occasion de l'étude d'impact de la ZAC Aime 2000.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « reprofilage des pistes de ski Palsembleu et Golf » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2977 présenté par la société en nom collectif (SNC) Aime la Plagne Aménagement (gérance Pierre et Vacances conseil immobilier) concernant la commune d'Aime-La-Plagne (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03